



Commune de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/04/24

N°T24/164

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise CHARPENTE VINCENT (SIRET 531 012 409 00011) – Costes, 46240 CANIAC DU CAUSSE –, à l'effet d'installer un échafaudage afin de procéder à des travaux sur le bâtiment de la SCI LOCAVENUE, 50 avenue Joseph Loubet,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il convient de réguler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté numéro T24-128.

ARTICLE 2 : L'entreprise CHARPENTE VINCENT est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir du giratoire de Nayrac **du samedi 06 avril 2024 au samedi 20 avril 2024** afin de procéder à des travaux sur le bâtiment de la SCI LOCAVENUE, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,*
- *l'accès des riverains devra rester libre,*

L'attention du pétitionnaire est attirée sur une autorisation délivrée pour le passage de convois exceptionnels. De ce fait, les barrières de chantier ne devront pas dépasser afin de ne pas gêner le passage de ces convois.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage : 12,00 m x 0.8 m x 15 jours x 0,49 € = 70,56 €**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 08 AVR. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- Cars Delbos
- Hôpital
- SDIS
- STR
- Police Municipale
- Gendarmerie